

RÈGLEMENT 2023-439



QUEBEC
MRC DE BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE

RÈGLEMENT NUMERO 2023-439 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-412 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE NEW CARLISLE

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de New Carlisle (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 8 février 2022, un règlement fixant la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU' il y a lieu, de modifier le règlement 2022-412 aux articles 3 et 8 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 2 octobre 2023 et qu'un avis de motion a été donné le 2 octobre 2023 ;

ATTENDU QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSEQUENCE,

il est PROPOSE PAR : Cindy Carney
 APPUYE DE : Brent Hocquard

ET RESOLU À L'UNANIMITÉ DE TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS QUE LE PRESENT REGLEMENT SOIT ADOPTE ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 20 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

... / 2

CERTIFIÉ COPIE CONFORME
CE 16 NOVEMBRE 2023

Denise Dallain, dg greffier-trésorier

RÈGLEMENT 2023-439

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire durant trente (30) jours consécutifs et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 534 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

... / 3

/ 3

CERTIFIÉ COPIE CONFORME
CE 16 NOVEMBRE 2023

Denise Dallain, dg greffier-trésorier

RÈGLEMENT 2023-439

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente au dernier jour du mois précédant l'anniversaire du début de l'emploi. (mois de l'élection). **Toutefois, un gel de l'indexation est fixé à 3 %.**

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,61 \$ * par kilomètre effectué est accordé.

*Est modifié lorsque le règlement « Remboursement des dépenses » de la municipalité est modifié.

10. Application

La directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ à New Carlisle ce 6 novembre 2023



David Thibault
Maire



Denise Dallain
Directeur général greffier-trésorier

Avis de motion :	2 octobre 2023
Présentation du projet de règlement :	2 octobre 2023
Avis public de l'adoption du règlement :	9 octobre 2023
Adoption du règlement :	6 novembre 2023
Avis de promulgation :	16 novembre 2023

CERTIFIÉ COPIE CONFORME
CE 16 NOVEMBRE 2023

Denise Dallain, dg greffier-trésorier